Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCI GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS

Commune de Boves

demande d'autorisation d'exploiter

ARRETE du 4 Octobre 2016
LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 relatif à l'aménagement et à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la ZAC « Jules Verne », sur les territoires de Longueau, Glisy et Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2016 par la société SCI GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Boves, secteur Est, parcelles cadastrées section ZC n°4, 29, 31, 33, 42, 54, 55 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 7 juillet 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 16 août 2016 au 16 septembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Boves, Blangy-Tronville, Gentelles, Glisy et Longueau ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
Vu les publications en date des 29 juillet et 19 août 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Boves, Blangy-Tronville, Gentelles, Glisy et Longueau ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juillet 2016 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'accord du demandeur du 4 octobre 2016, concernant ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée font état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé et la sécurité des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maitrise de l'urbanisation ;
CONSIDÉRANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Boves ;
CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'emplacement du projet dans une Zone d'Activité ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Boves, Pôle Jules Verne, une plate-forme logistique destinée à la préparation et au stockage de produits combustibles classiques, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et libellé	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime*
1510-1 Stockage de matières ou produits combustibles En quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	300 000 m³	entrepôt logistique 10 cellules de stockage	matières combustibles 60 000 tonnes Volume 822 000 m²	A
1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis.	50 000 m³	stockage de papiers Et cartons	120 000 m³	A
1532-1 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	50 000 m³	stockage de bois sec	120 000 m³	A
2662-1 Stockage de polymères	40 000 m³	stockage de polymères	120 000 m³	A
2663-1.a Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire Ou expansé.	45 000 m³	stockage de polymères	120 000 m³	A
2663-2.a Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères autres que ceux visés à la rubrique 2663-1.	80 000 m³	stockage de polymères	120 000 m³	A
2910-A.2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul Domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 MW	Installations de chauffage en toiture : 4 MW Groupes électrogènes : 1,4 MW	5,4 MW	DC
4802-2-a Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.	300 kg	Installations de Climatisation	4 000 kg	DC
2925 Ateliers de charge d'accumulateurs	50 kW		1 200 kW	D
4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	50 t	Carburant pour Installation de sprinkler et groupes électrogènes	45 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BOVES	section ZC n° 29, 31, 33, 55, 57, 59, 65.

La surface totale occupée par les installations est de 270 416 m².
Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- 10 cellules de stockage de matières combustibles, toutes de moins de 6 000 m². Ces cellules occupent une superficie totale de 59 940 m² et représentent un volume de stockage d'environ 822 000 m³. Le stockage dans les cellules est réalisé en racks ou en masse.
- Une zone de réception, préparation et expédition des marchandises (zone « process »), qui occupe environ 37 800 m². Dans cette zone, des convoyeurs sont localisés pour traiter respectivement les produits entrants et sortants. Cette zone ne contient jamais, à un instant t, plus de 500 tonnes de produits combustibles.
- Une zone de bureaux et locaux sociaux, au sud du bâtiment, sur environ 5 600 m².
- Des locaux techniques (locaux de charge, atelier de maintenance, local Sprinkler, ...) ;
- Un parking « Véhicules Légers » au sud du site ;
- Un parking « Poids Lourds » au nord, associé à une zone de stationnement de remorques ;
- Une zone de quais de chargement-déchargement, au nord du bâtiment ;
- Des équipements de gestion des eaux pluviales et incendie, notamment des noues d'infiltration et des bassins représentant une surface d'environ 1,5 ha.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des installations, l'affectation même partielle à l'habitation est interdite.

CHAPITRE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, intégrant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.4	Attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/2002, du 17/08/2016 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avant la mise en service de l'installation.
Article 7.3.7	Conclusions de l'exercice de défense incendie et de l'exercice d'évacuation	Dans le trimestre suivant la mise en service
Article 6.1.1	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans l'année suivant la mise en service de l'entrepôt Puis tous les 5 ans
Article 9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	1 fois par an
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionné (sacs, big-bags...) et leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toute disposition dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- les besoins sanitaires,
- le nettoyage des sols,
- les installations de sécurité (appoint de la cuve sprinkler, poteaux incendie, RIA, etc.)

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

CHAPITRE 2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales de toitures, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- Eaux domestiques : eaux de lavage des sols, purges de chaudières, eaux vannes, eaux des locaux sociaux...

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des rejets numérotés 1, 2 et 4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, les autres rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du séparateur d'hydrocarbures, permettent de respecter un niveau de rejet conforme aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Pour les dispositifs de type « D-Rainclean », le substrat épuratoire est remplacé dès lors qu'il ne permet plus de respecter les valeurs limite prescrites à l'article 4.3.10 et dans tous les cas 1 fois tous les 15 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, D-Rainclean), l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet
n°1	Eaux de toiture	Bassin d'infiltration Nord Volume total 4600 m³	-
n°2	Eaux pluviales de voirie PL		Bassin de rétention (2500 m³) et séparateur d'hydrocarbure en amont.
n°3	Eaux usées domestiques	Réseau d'eaux usées de la ZAC puis station d'épuration de Boves (convention de rejet)	-
n°4	Eaux de voirie VL	Noues d'infiltration Sud volume total : 5425 m³	Dispositif D-RainClean

ARTICLE 4.3.6 AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH, concentration en polluants…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2 SECTION DE MESURE

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée, en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé n°3 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Après passage dans le séparateur d'hydrocarbures (pour le rejet référencé n°2) et dans le dispositif D-RainClean (pour le rejet référencé n°4 à l'article 4.3.5), les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	*Concentration moyenne sur 2 heures*
PH entre 6 et 8.5	Entre 6 et 8,5
MEST	10 mg/l
DBO_5	5 mg/l O_2
DCO	30 mg/l O_2

Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Pb + Zn + Fe	1 mg/l

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de pollution des eaux de voirie « poids lourds », , un dispositif d'obturation est actionné afin d'envoyer les eaux dans le bassin de confinement défini à l'article 7.4.2.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans le bassin de confinement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes une heure au plus tard après l'arrêt de l'exploitation des installations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à

l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 PLANS

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mentionnés à l'article 7.1.1. Les portes d'accès au site sont numérotées sur le plan, pour être précisées dans le message d'alerte aux services d'incendie et de secours. Le plan mentionne également les issues de secours où se trouvent les coupures électriques de chaque cellule et la coupure générale du site, ainsi que les dispositifs de coupure des fluides et les équipements de sécurité.

Un plan de masse de l'ensemble du site est disponible aux entrées principales de l'établissement (poste de garde et accès de secours situé au nord-ouest du site), sous format A0 et plastifié. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.1.3 ÉTAT DES STOCKS

L'inventaire et l'état des stocks des matières stockées sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, au sens de la réglementation en vigueur.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Le site est entièrement et efficacement clôturé.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place etde leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un bâtiment (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure est a minima R60.
- Les murs extérieurs sont en bardage métallique, excepté les murs extérieurs au niveau des pignons Est et Ouest, et de la façade Sud de la cellule 10 qui sont constituées d'écrans thermiques EI 120.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3).
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe $A1_{fl}$.

Par ailleurs, l'entrepôt est compartimenté en une zone de process d'une surface d'environ 37800 m² et en cellules de stockage de moins de **6000m²**. Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, et vers la zone de process, le compartimentage respecte les dispositions suivantes :

- Les parois séparant les différentes cellules et la zone de process sont de caractéristiques REI 120 et dépassent de 1 mètre en toiture ; elles sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou le convoyeur, sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.
- Les portes communicantes entre les cellules et entre la zone de process et les cellules sont de caractéristique EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Les portes d'intercommunication présentent un classement EUI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre le plus haut des deux volumes, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont suffisamment éloignés des voies de circulation destinées aux véhicules pour permettre une circulation sans risque des piétons.
Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et de plus de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.
L'exploitant permet l'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.4.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès des services de secours sont équipés d'un dispositif d'ouverture type « pompier ».
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur mise en œuvre et les croisements de ces engins.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la voie résiste au poinçonnement de 80 N/cm³ sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux voies échelles et la voie engin.

Ces voies ne sont pas bordées d'arbres qui pourraient, avec le temps, rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours.

ARTICLE 7.2.4.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Des aires dite de croisement seront disposées de telle sorte que les véhicules de secours ne puissent parcourir plus de 100 mètres linéaires sans possibilité de croisement. Les caractéristiques de ces aires dites de croisement sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Ces aires ne pourront être confondues avec les aires de mise en station d'échelles aériennes.

ARTICLE 7.2.4.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Des zones de mise en station des échelles aériennes sont prévues sur chaque façade, et au droit des murs coupe-feu :

- au Sud, séparant les cellules de stockage entre elles, à l'exception des parois entre les cellules 4 et 5, 5 et 6, 6 et 7 ;
- à l'Est et à l'Ouest, séparant les cellules de stockage de la « zone Process ».

Ces zones de mise en station d'échelles aériennes permettent aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment selon les dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.4.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE

Le système de désenfumage des cellules de stockage répond aux prescriptions suivantes :

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1650 mètres carrés pour des raisons techniques. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre minimum, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
- Il est prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont assurées :

- par les portes sectionnelles en façade pour les cellules non impactées par l'emprise des bureaux et locaux sociaux ;
- par des systèmes mécaniques d'insufflation pour les cellules fermées en façade Sud par l'emprise des bureaux et locaux sociaux.

Pour les cellules fermées en façade Sud par l'emprise des bureaux et locaux sociaux, tout stockage est interdit devant les grilles d'amenée d'air utiles au désenfumage, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le désenfumage de la zone « Process » répond aux mêmes caractéristiques que celui des cellules de stockage ; le désenfumage est assuré par les portes de quais en façade nord.

Les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées de l'extérieur, et sont équipées d'un dispositif d'ouverture, depuis l'extérieur.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes de cantons de désenfumage.

ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de secours, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- une installation d'extinction automatique sprinkler de type ESFR, alimentée par une réserve d'eau dont le volume correspond aux besoins dimensionnés suivant la règle applicable (NFPA, APSAD, FM GLOBAL EN).
- des extincteurs à eau, à poudre ou au CO_2, répartis judicieusement sur le site, en fonction de leur capacité et de leur nature ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les besoins en eaux sont assurés par :
- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 540 m³, positionnées à l'opposé l'une de l'autre sur le site ; chaque réserve est équipée de 5 aires d'aspiration, d'une superficie unitaire de 32 m², dont l'accès est assuré par une voie engin de 3 m de large (stationnement exclus). 1 poteau d'aspiration bleu, par plateforme, est installé. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m.
- un réseau de 18 poteaux d'incendie, relié au réseau public, d'une capacité de 120 m³/h (2 poteaux d'incendie en simultané). Les poteaux d'incendie sont de 100 mm normalisés, piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, en simultané sur 2 poteaux, pendant 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar. Un des poteaux doit être implanté à 100 mètres au plus du risque.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des deux réserves incendie mentionnées précédemment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles en toute circonstance, ils sont signalés et balisés. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de défense contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'attestation par l'installateur des poteaux d'incendie, faisant apparaître la conformité aux normes en vigueur, et précisant le débit minimal simultané des appareils, les pressions statiques et dynamiques d'installation, reste disponible sur le site.

CHAPITRE 3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues, en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les installations électriques sont contrôlées au minimum une fois par an, par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les défectuosités relevées sont mentionnées très explicitement dans le rapport de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 201.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définis dans l'étude technique sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont définis dans l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Une détection incendie, pouvant être assurée par un dispositif sprinkler ou des dispositifs de détection de fumée, est généralisée sur l'ensemble du site, avec un report vers les blocs bureaux et locaux sociaux ainsi que vers le poste de garde.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et aux conditions de stockage. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage assure la transmission de l'alarme à l'exploitant et actionne une alarme perceptible en tout point des cellules.

ARTICLE 7.3.6 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.
Le plan de défense incendie comprend :

- L'état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule leur quantité et la nature des dangers qu'elles présentent
- les fiches de données sécurité des matières dangereuses
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

ARTICLE 7.3.7 EXERCICES

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan de défense incendie, ainsi qu'un exercice d'évacuation.
Ces exercices sont renouvelés au moins tous les 2 ans, obligatoirement en période de pic d'activité.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.2 CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 3 591 m³. La rétention est assurée par l'écoulement des eaux d'extinction :
- dans le bassin de rétention d'un volume supérieur à 2 500 m³ ;
- dans le réseau des eaux pluviales par fermeture de la vanne permettant de contenir un volume de 300 m³ ;

- dans les cours extérieures, sur une hauteur de 20 cm, soit un volume de 800 m³.

Les eaux d'extinction sont dirigées gravitairement vers ces dispositifs de rétention. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et des entraînements réguliers au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.3 TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 5.1.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - ENTREPÔT DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 MATIÈRES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.
De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.1.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

L'entreposage est organisé en racks ou en masse.
Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond, de tout système de chauffage ou des dispositifs d'extinction automatique d'incendie pour permettre leur bon fonctionnement.
A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 2 LOCAL DE CHARGE

ARTICLE 8.2.1

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois de degré REI 120 et des portes EI2 120 C munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont à une classe de durabilité C2.La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

CHAPITRE 3 MOYENS DE DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.3.1 CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules de stockage et ateliers annexes est assuré par des roof-tops en toiture, alimentés au gaz naturel.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 4 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

ARTICLE 8.4.1

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sus-visé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement .
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant procède à l'autosurveillance de ses rejets aqueux, en faisant procéder, une fois par an, à l'analyse de ses rejets d'eau pluviales et de voirie :

- en entrée du bassin d'infiltration situé au nord-est du site ;

- dans les noues d'infiltration situées au sud du site.

Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont prescrites à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto-surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boves pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Le maire de Boves fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Goodman Jules Verne Logistics.
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Boves, Glisy, Blangy-Tronville, Gentelles, Longueau.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Goodman Jules Verne Logistics dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de Boves, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, adressé à la société Goodman Jules Verne Logistics et dont copie sera adressée aux services suivants :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur régional des affaires culturelles

Amiens, le 04 OCT. 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

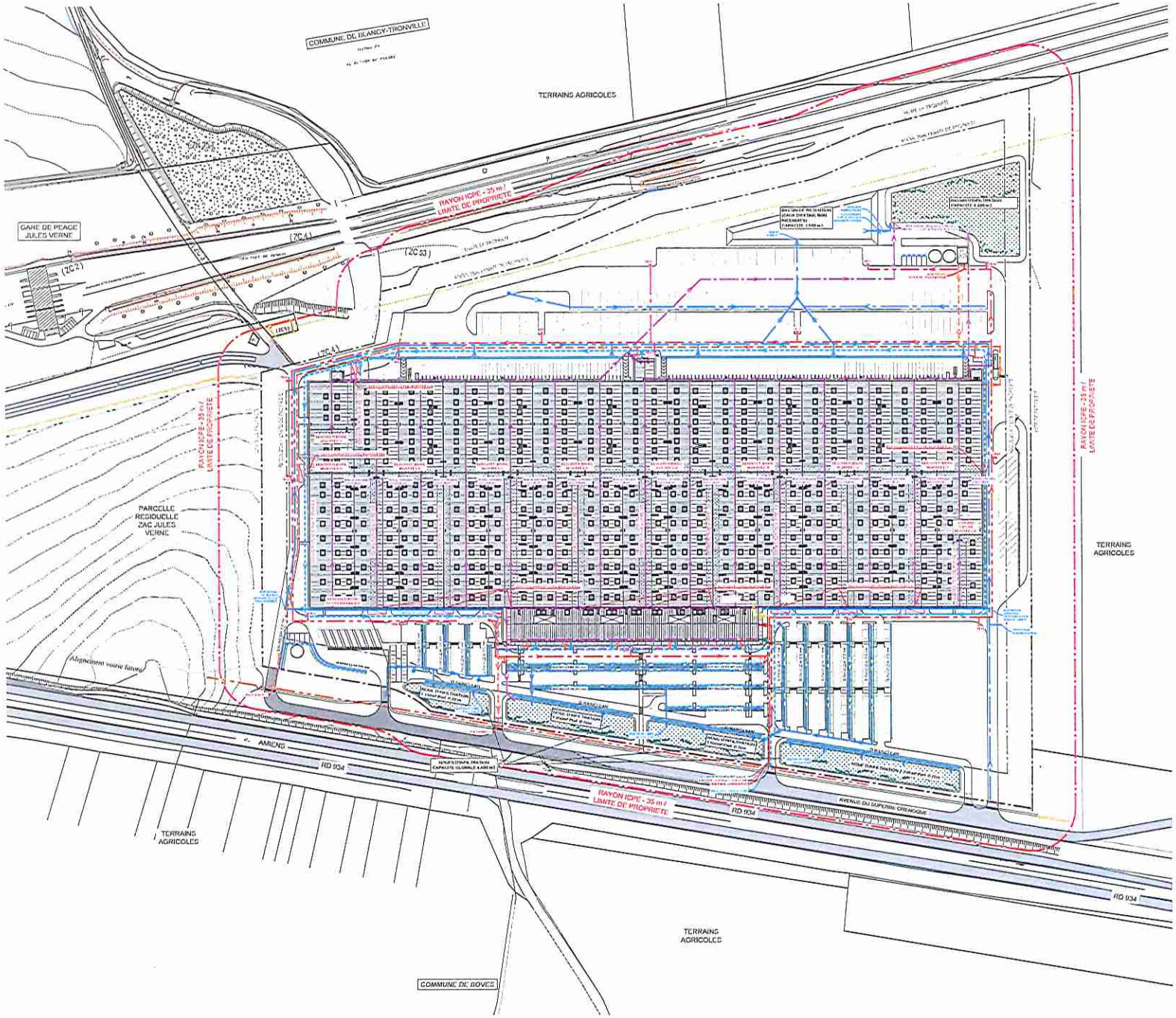

LEGENDE

- RESEAU GAZ PROJETE
- RESEAU TELECOM PROJETE
- RESEAU ELECTRICITE PROJETE
- RESEAU ARROSAGE PROJETE
- RESEAU AEP PROJETE
- RESEAU EU PROJETE
- RESEAU EU EXISTANT
- RESEAU EP DE TOITURE PROJETE
- RESEAU EP DE VOIRIE PROJETE
- STRUCTURE RESERVOIR ET TRANSFO ENTERREE
- VANNE
- SEPARATEUR HYDROCARBURES

PLAN DE PRINCIPE DES RESEAUX / RAYON 35 m

PLAN N° 02

S.C.I. GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS (France)

CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE
ZAC JULES VERNE / SECTEUR EST BOMBOMES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

TABLE DES MATIÈRES

–titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....
CHAPITRE 1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....
CHAPITRE 2Nature des installations.....
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....
CHAPITRE 3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....
ARTICLE 1.3.1.....
CHAPITRE 4Durée de l'autorisation.....
ARTICLE 1.4.1.....
CHAPITRE 5Modifications et cessation d'activité.....
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....
CHAPITRE 6Réglementation.....
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....
CHAPITRE 1- Exploitation des installations.....
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....
CHAPITRE 2Réserves de produits ou matières consommables.....
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....
CHAPITRE 3Intégration dans le paysage.....
ARTICLE 2.3.1 Intégration dans le paysage.....
CHAPITRE 4Danger ou nuisance non prévenu.....
ARTICLE 2.4.1.....
CHAPITRE 5Incidents ou accidents.....
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....
CHAPITRE 6Documents tenus à la disposition de l'inspection.....
ARTICLE 2.6.1.....
CHAPITRE 7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....
ARTICLE 2.7.1.....
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....
CHAPITRE 1Conception des installations.....
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....
CHAPITRE 2Conditions de rejet.....
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....

CHAPITRE 1Prélèvements et consommations d'eau.....
ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....
ARTICLE 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....
CHAPITRE 2Collecte des effluents liquides.....
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....
CHAPITRE 3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....
ARTICLE 4.3.5 Milieux et points de rejet.....
ARTICLE 4.3.6 Aménagement des ouvrages de rejet.....
ARTICLE 4.3.6.1 Points de prélèvements.....
ARTICLE 4.3.6.2 Section de mesure.....
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....
TITRE 5 – Déchets.....
CHAPITRE 1Principes de gestion.....
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....
ARTICLE 5.1.4 Déchets des débourbeurs.....
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....
ARTICLE 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....
ARTICLE 5.1.7 Transport.....
TITRE 6- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....
CHAPITRE 1Dispositions générales.....
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....
CHAPITRE 2Niveaux acoustiques.....
ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....
CHAPITRE 3Vibrations.....
ARTICLE 6.3.1.....
CHAPITRE 4Émissions lumineuses.....
ARTICLE 6.4.1.....
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....
CHAPITRE 1Généralités.....
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....
ARTICLE 7.1.2 Plans.....
ARTICLE 7.1.3 État des stocks.....
ARTICLE 7.1.4 Propreté de l'installation.....
ARTICLE 7.1.5 contrôle des accès.....
ARTICLE 7.1.6 Circulation dans l'établissement.....
ARTICLE 7.1.7 Étude de dangers.....

CHAPITRE 2Dispositions constructives.....
ARTICLE 7.2.1 Implantation des bâtiments.....
ARTICLE 7.2.2 Comportement au feu.....
ARTICLE 7.2.3 IssueS de secours.....
ARTICLE 7.2.4 Intervention des services de secours.....
ARTICLE 7.2.4.1 Accessibilité.....
ARTICLE 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....
ARTICLE 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....
ARTICLE 7.2.4.4 Mise en station des échelles.....
ARTICLE 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....
ARTICLE 7.2.5 Désenfumage.....
ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....
CHAPITRE 3Dispositif de prévention des accidents.....
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....
ARTICLE 7.3.3 Protection contre la foudre.....
ARTICLE 7.3.4 Ventilation des locaux.....
ARTICLE 7.3.5 Systèmes de détection et extinction automatiques.....
ARTICLE 7.3.6 Plan de défense incendie.....
ARTICLE 7.3.7 Exercices.....
CHAPITRE 4- dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....
ARTICLE 7.4.1 Rétentions.....
ARTICLE 7.4.2 Confinement.....
CHAPITRE 5Dispositions d'exploitation.....
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....
ARTICLE 7.5.2 Formation du personnel.....
ARTICLE 7.5.3 Travaux.....
ARTICLE 7.5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....
ARTICLE 7.5.5 Consignes d'exploitation.....
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....
CHAPITRE 1- Entrepôt de stockage.....
ARTICLE 8.1.1 Réglementation applicable.....
ARTICLE 8.1.2 Matières dangereuses.....
ARTICLE 8.1.3 Conditions de stockage.....
CHAPITRE 2Local de charge.....
ARTICLE 8.2.1.....
CHAPITRE 3MOYENS DE de chauffage.....
ARTICLE 8.3.1 Chauffage.....
CHAPITRE 4Attestation de conformité.....
ARTICLE 8.4.1.....
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....
CHAPITRE 1Programme d'auto surveillance.....
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....
CHAPITRE 2Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....
ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des niveaux sonores.....
ARTICLE 9.2.2 Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales.....
CHAPITRE 3Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....
ARTICLE 9.3.1 Actions correctives.....
ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité – Exécution.....
ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....
ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ.....
ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION.....